

## Politiques publiques : Les droits des femmes

### **Le ministère français des Droits des femmes<sup>1</sup>**

Le secrétariat d'État à la Condition féminine a été créé en France en 1974 par Valéry Giscard d'Estaing. Le poste est supprimé en 1976 et deux secrétariats d'État ont la charge l'un de l'Emploi féminin, l'autre de la Condition féminine, de 1978 à 1981.

Le ministère délégué aux Droits de la femme est créé par François Mitterrand après son élection de 1981. Il devient de plein droit au sein du gouvernement Laurent Fabius (du 21 mai 1985 au 20 mars 1986).

Entre 1988 et 2007, le portefeuille a existé de façon intermittente, sous la forme de ministères délégués ou de secrétariats d'État, rattachés à un autre ministère. Le poste n'a été attribué qu'à des femmes, au nombre de six.

Le ministre du Droit des femmes est le département ministériel du gouvernement français chargé de la politique en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes. Depuis le 16 mai 2012, la ministre du Droit des femmes est Najat Vallaud-Belkacem dans le gouvernement dirigé par Jean-Marc Ayrault et, depuis le 31 mars 2014, dans le gouvernement dirigé par Manuel Valls, sous la présidence de François Hollande. Depuis mai 2012, la mission du ministre des Droits des femmes est de préparer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la parité et à l'égalité professionnelle. Le ministre des Droits des femmes a autorité sur la direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Le 8 janvier 2013 est créé le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>2</sup>.

### **Elaboration d'une politique de l'égalité**

C'est en 1974 qu'est créé le premier Secrétariat d'Etat à la condition féminine. Sa titulaire, Françoise Giroud, définit ainsi sa mission : Les femmes sont une catégorie à part et ce qu'il faut arriver à faire justement, c'est qu'elles cessent de l'être.

Malgré une période au ton plus militant symbolisée par le ministère des droits des femmes dirigé par Yvette Roudy, la politique en faveur des droits des femmes s'impose en France comme une politique de l'égalité entre les sexes. Il ne s'agit pas de reconnaître et d'accorder des droits spécifiques aux femmes comme le réclament certains mouvements féministes mais au contraire de mettre fin aux discriminations dont les femmes peuvent faire l'objet.

A partir des années 2000, la terminologie officielle consacre cette tendance puisque l'administration en charge de promouvoir les droits des femmes devient le Service des droits des femmes et de l'égalité. Cette politique de l'égalité entre les femmes et les hommes couvre plusieurs domaines: les droits dans la sphère privée, la lutte contre les violences faites aux femmes, l'égalité professionnelle, la parité en politique. Un dernier article est consacré aux droits des femmes dans l'Union européenne.

1

## EGALITE ET DROITS DANS LA SPHERE PRIVEE

*Tout au long du XXème siècle, des mesures sont prises pour mettre fin progressivement à l'infériorité de la femme face à l'homme. Cette infériorité a été consacrée par le Code civil (« code napoléonien ») publié en 1804 qui institue l'incapacité juridique de la femme mariée, totalement soumise à son mari. Le Code napoléon est remanié afin que les femmes acquièrent des droits identiques à ceux de leur mari. Dans la sphère privée, les droits individuels des femmes sont donc reconnus puis les femmes obtiennent aussi la possibilité de maîtriser leur fécondité.*

### **La reconnaissance de droits individuels**

Longtemps, c'est au nom de la famille et de sa stabilité que les femmes sont soumises à l'autorité du mari. Le mariage en consacrant l'autorité du mari et père garantit le bon fonctionnement de la famille patriarcale. Le Code civil de 1804 est d'ailleurs considéré comme le modèle achevé de la famille patriarcale qui institue la puissance paternelle et la puissance maritale. Cet équilibre va être modifié par le développement du travail des femmes et par les deux conflits mondiaux qui démontrent la capacité des femmes à assumer les mêmes fonctions et responsabilités que les hommes. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le droit de la famille évolue en accordant progressivement des droits identiques à la mère et au père. La conquête de droits identiques à l'homme passe donc d'abord par une réforme profonde du mariage. Le mariage devient progressivement une association dans laquelle chacun des membres a les mêmes droits.

<sup>1</sup> Les femmes constituent au début des exceptions au sein de la vie politique française. On ne compte au départ que des secrétaires d'État; il faut attendre 1947 pour qu'une femme soit ministre de plein exercice. En 1974, Valéry Giscard d'Estaing est le premier président à modifier les choses en promouvant la nomination de femmes issues de la société civile. En 1991, Édith Cresson est la première femme à diriger un gouvernement. En 1995, le premier gouvernement d'Alain Juppé promeut pour la première fois un grand nombre de femmes à des portefeuilles ministériels. C'est ensuite tout au long des années 2000 que celles-ci obtiennent un à un les différents ministères. Tous les ministères, sauf celui de l'Éducation nationale, furent dirigés au moins une fois par des femmes. La stricte parité numérique a été mise en place sous la Présidence de François Hollande qui en avait fait une promesse de campagne électorale.

<sup>2</sup> <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Cette évolution commence notamment avec la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. Cette loi met fin à l'incapacité de la femme mariée qui peut désormais ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de son époux et cogère avec celui-ci les biens du couple avec une responsabilité identique. Par ailleurs, chaque époux conserve la faculté d'administrer les biens qui lui étaient propres avant le mariage, ainsi que ses revenus personnels. La loi établit l'égalité des époux dans la gestion des biens. Enfin, l'épouse n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour exercer une profession séparée.

En 1970, la loi du 4 juin supprime la notion de chef de famille et substitue à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale commune au père et à la mère. Dans le cas de parents non mariés, la loi attribue exclusivement l'autorité parentale à la mère. Enfin, la loi du 23 décembre 1985 accorde aux époux la gestion commune de la communauté et supprime toute référence au mari ou à la femme pour bien marquer l'égalité entre les époux.

De plus, l'instauration du divorce, et notamment en 1975 du divorce par consentement mutuel, est vécue comme une conquête féministe puisque, jusqu'alors, le mariage sous domination du mari avait un caractère indissoluble.

Parallèlement à ces évolutions législatives, les modes de vie changent. Bien que le mariage ne soit plus, en droit, une structure assujettissant l'épouse à l'autorité du mari, cette institution décline depuis le début des années 70 au profit de l'union libre puis du pacte civil de solidarité (PACS<sup>3</sup>). De même, les naissances hors mariage progressent (plus de 55,8% des naissances en 2012) et les familles monoparentales ou recomposées se développent.

Avec la multiplication des naissances au sein de couples non mariés, un débat a fait jour sur le régime de l'autorité parentale tel qu'il est issu de la loi de 1970. Des associations notamment ont milité pour restaurer les droits des pères. L'ensemble des textes organisant la famille ont donc été peu à peu révisés afin de consacrer l'égalité des sexes : la mère n'est pas "parent principal" et, avec les lois de 1999 et de 2002 sur l'autorité parentale, est instituée une "coparentalité"<sup>4</sup>.

### **La maîtrise de la fécondité**

La maîtrise par les femmes de leur fécondité est une des grandes évolutions de société de la deuxième moitié du vingtième siècle. Cette liberté – « Notre corps nous appartient », slogan des féministes des années 70 - s'inscrit dans des mouvements parallèles de la société mais aussi dans les progrès de la science et de la médecine (méthodes contraceptives, etc.). Il est ainsi considéré qu'une meilleure adéquation entre fécondité souhaitée et effective, une amélioration des conditions de réalisation du projet parental et une réduction des grossesses non désirées vont dans le sens d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Dès 1956, le Mouvement français pour le planning familial milite pour améliorer les conditions de la maternité et de la naissance et souligne les conséquences positives d'une contraception dispensée largement. La loi Neuwirth du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances pose le principe du droit à la contraception mais encadre fortement la diffusion des moyens contraceptifs, notamment de la pilule : vente exclusive en pharmacie sur ordonnance médicale dont le coût reste intégralement à la charge des utilisatrices et après le consentement des parents pour les mineures. De plus, la loi interdit toute propagande ou publicité sur ces produits. La loi entre tardivement en vigueur puisque ses décrets d'application ne sont pris qu'en 1969 et en 1972.

Aujourd'hui, la contraception est largement utilisée – 72 % des femmes de 20 à 44 ans disent utiliser une méthode contraceptive. Depuis juin 1999, date à laquelle la contraception d'urgence est devenue accessible en pharmacie sans prescription médicale, l'utilisation de la pilule contraceptive a fortement progressé.

Autre loi fondatrice pour la maîtrise de la fécondité, la loi Veil de 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse dépénalise l'avortement. En 1982, la loi Roudy instaure le remboursement de l'IVG. Puis, pour protéger la pratique légale de l'IVG, la loi Neiertz de 1993 crée le délit d'entrave à l'IVG, afin de se prémunir des agissements de certaines associations.

En 2000, il apparaît que, malgré la législation en vigueur, les femmes désireuses d'avorter rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder à un centre pratiquant l'IVG et qu'elles sont nombreuses à partir avorter à l'étranger. Des mesures sont prises pour améliorer le cadre d'exercice du droit des femmes à disposer de leur corps et à contrôler leur fécondité. Ainsi, la loi du 13 décembre 2000 permet la délivrance sans prescription médicale des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence (pilule du lendemain). La loi du 4 juillet 2001 inscrit le droit à l'IVG dans le code de la santé publique et supprime notamment l'autorisation parentale pour les mineures. La loi du 9 août 2004 inscrit le champ

<sup>3</sup> Le **pacte civil de solidarité** est, avec le mariage civil, une des deux formes d'union civile du droit français. C'est un partenariat contractuel établi entre deux personnes majeures (les « partenaires », communément appelés « **pacés(e)s** »), indépendamment de leur sexe, et qui a pour objet d'organiser leur vie commune en établissant entre eux des droits et des devoirs en termes de soutien matériel, de logement, de patrimoine, d'impôts et de droits sociaux.

La loi instaurant le Pacs a été votée en 1999 sous le gouvernement Jospin dans le but de « prendre en compte une partie des revendications des couples de même sexe qui aspiraient à une reconnaissance globale de leur statut. Il place le couple dans un cadre juridique précis instituant des obligations réciproques, à la différence du concubinage, qui est une simple union de fait dépourvue de tout statut. Le Pacs offre plus de souplesse que le mariage, notamment en matière de séparation et d'héritage. Les formalités à la signature et à la dissolution sont en outre fortement réduites. Le Pacs a connu un fort succès en France, essentiellement chez les couples hétérosexuels. Le nombre de pacs signés chaque année est en progression et se rapproche désormais de celui du mariage civil.

Tout récemment, après de nombreux débats, a été promulguée la **Loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe**. Cette loi permet aux couples de même sexe de se marier. Par conséquent, il ouvre également aux personnes de même sexe mariées la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint. Il autorise la célébration d'un mariage entre deux personnes de même sexe résidant en France et permet la reconnaissance des mariages entre deux personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>4</sup> Certains auteurs considèrent cependant que cette politique d'égalité marque une régression des droits des femmes.

Cf. Le **Haut Conseil de la famille** (HCF) : organisme consultatif français chargé d'éclairer le gouvernement sur les problèmes démographiques et sur leurs conséquences à moyen et long termes dans les domaines de la fécondité, du vieillissement et des mouvements migratoires, ainsi que sur les questions relatives à la famille. <http://www.hcf-famille.fr/>

de la contraception et de l'IVG parmi les domaines de la santé publique et fixe comme objectif d'assurer l'accès à une contraception adaptée, à une contraception d'urgence et à l'interruption volontaire de grossesse dans de bonnes conditions pour toutes les femmes qui décident d'y avoir recours.

Au final, le bilan est paradoxal. Les méthodes de contraception se sont massivement diffusées et les femmes françaises occupent la première place mondiale dans l'utilisation de méthodes médicales de contraception réversibles. Mais, dans le même temps, le nombre d'IVG pratiquées reste stable avec plus de 200 000 IVG par an.

## L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

*Depuis 1946, l'égalité hommes femmes est un principe constitutionnel (la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes). L'égalité professionnelle est donc reconnue en droit mais de nombreux textes ont été adoptés par la suite pour assurer une égalité de traitement et une égalité des chances. Malgré un important corpus législatif et malgré des mesures visant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, la situation des femmes sur le marché du travail reste cependant plus fragile que celle des hommes.*

### **Une égalité professionnelle reconnue**

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, les premières mesures adoptées pour encadrer le travail féminin ont d'abord été des mesures protectrices. La femme étant d'abord considérée comme une mère, la loi vise à protéger la mère au travail. Ainsi, la loi du 2 novembre 1892 limite la durée du travail des femmes à onze heures par jour et leur interdit le travail de nuit dans l'industrie. D'autres mesures sont ensuite prises pour protéger la grossesse. Cette législation spécifique aux femmes entretient aussi une image de la femme fragile et toujours potentiellement enceinte.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'objet de la législation n'est plus de protéger mais de garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Après le préambule de la Constitution de 1946, la loi du 22 décembre 1972 pose le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale. La loi du 4 juillet 1975 interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe, de refuser une embauche ou de licencier en fonction du sexe ou de la situation de famille sauf motif légitime. En 1976, la directive européenne du 9 février introduit la notion d'égalité de traitement qui vise à passer d'une égalité formelle à une égalité réelle. La directive enjoint les Etats à prendre des mesures afin de supprimer toutes les dispositions discriminatoires envers les femmes et contraires au principe de l'égalité de traitement. En France, c'est la loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (dite Loi Roudy) qui transpose la directive. La loi réaffirme le principe de l'égalité dans tout le champ professionnel (recrutement, rémunération, promotion ou formation). Sont désormais considérés comme ayant une valeur égale et donc méritant un salaire égal les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. De plus, la loi institue l'obligation pour les entreprises de produire un rapport annuel sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise. L'objet du rapport de situation comparée (RSC) est de formaliser et de quantifier les inégalités professionnelles.

Enfin, la loi complète l'égalité de traitement par la notion d'égalité des chances. Cette dernière notion implique que des actions spécifiques soient engagées envers les femmes pour garantir une égalité réelle. Ces actions « positives » reposent sur des pratiques discriminatoires en faveur des femmes. Ainsi la loi Roudy prévoit la possibilité que des mesures ponctuelles soient prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. De même, la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (dite loi Génisson) encourage la mise en œuvre de mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et pour ce qui est des conditions de travail et d'emploi. La loi Génisson a été renforcée par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (mixité et suppression des écarts de rémunérations).

Dans le cadre des actions positives, a également été promulguée, le 27 janvier 2011, une loi fixant des quotas de femmes dans les conseils d'administration et de surveillance. Ce texte prévoit l'instauration progressive de quotas pour aller vers la féminisation des instances dirigeantes des grandes entreprises (entreprises publiques et entreprises cotées en bourse).

### **Mais des inégalités persistantes**

Depuis la Seconde Guerre mondiale, le marché du travail s'est fortement féminisé. En 2009, les femmes représentent environ 47% de la population active française et 84% des femmes âgées de 25 à 49 ans sont actives, en emploi ou au chômage, contre 96 % des hommes. Le taux d'activité des femmes décroît avec le nombre d'enfants et augmente lorsqu'ils grandissent.

Pourtant, la situation des femmes sur le marché de l'emploi reste plus fragile que celle des hommes : les femmes travaillent plus souvent à temps partiel, occupent plus souvent des emplois à bas salaires et, quand elles parviennent à accéder aux professions supérieures, les femmes continuent à se heurter à un plafond de verre<sup>5</sup> qui leur interdit les fonctions dirigeantes. Ainsi, les entreprises françaises comptent environ 17% de dirigeants de sexe féminin.

<sup>5</sup> Le **plafond de verre** (de l'anglais *glass ceiling*) est une expression apparue aux États-Unis à la fin des années 1970. Elle s'est fait connaître en 1986 à la suite d'un article publié dans le *Wall Street Journal* ; elle désigne le fait que, dans une structure hiérarchique, les niveaux supérieurs ne sont pas accessibles à certaines catégories de personnes. Bien que dans cet article l'expression était utilisée pour souligner la difficulté d'accès des femmes aux postes supérieurs, cette expression est maintenant répandue pour désigner tout cas où un individu est confronté à un

En outre, une étude de l'Insee du 1er mars 2011 montre qu'une personne sur quatre continue à penser qu'en période de crise économique les hommes devraient être prioritaires pour trouver un emploi. Les femmes conservent une image de personnes moins disponibles que les hommes puisqu'elles doivent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. En effet, les responsabilités familiales restent globalement celles des femmes. Pendant les cinquante dernières années, la durée du travail domestique féminin a été réduite de deux heures et demie par jour pour les femmes vivant en couple mais cette baisse est essentiellement due aux progrès des équipements électroménagers. Malgré l'arrivée des « nouveaux pères », les hommes continuent à peu s'investir dans les tâches ménagères et rares sont ceux qui modifient leur activité professionnelle à la naissance d'un enfant. En revanche, 40% des mères font état d'un changement de leur situation professionnelle lors de la naissance d'un enfant. Selon l'étude de l'Insee déjà citée, les mères de jeunes enfants sont cependant plus actives qu'auparavant (78% des mères avec au moins un enfant de moins de trois ans sont actives en 2009 contre 43 % en 1975) mais, plus de la moitié des personnes pensent qu'un enfant d'âge préscolaire risque de souffrir du fait que sa mère travaille.

Depuis les années 70, des politiques publiques ont été définies pour assurer une meilleure articulation des temps de vie. En France, ces actions visent à permettre aux femmes de cumuler leurs rôles professionnels et familiaux. L'accueil des jeunes enfants a notamment été développé en considérant que la responsabilité du soin des enfants devait être partagée entre l'Etat (par l'intermédiaire des crèches, écoles maternelles, etc.) et la famille. La loi du 23 mars 2006 comporte un volet consacré à l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale qui vise à accompagner les entreprises dans leur gestion des ressources humaines et à favoriser la carrière des femmes.

Une autre inégalité persistante est celle des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Une étude du ministère du Travail de 2008 montre qu'en 2006, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, la rémunération brute totale moyenne des femmes est inférieure de 27% à celle des hommes. Ces écarts salariaux reflètent la répartition différenciée des hommes et des femmes dans l'emploi (les femmes sont moins souvent cadres que les hommes et occupent plus souvent des postes peu qualifiés). Malgré la progression du niveau moyen d'éducation des femmes et l'interdiction de toute forme de discrimination envers les femmes, la répartition des femmes et des hommes sur le marché du travail évolue peu et c'est cet inégal accès à l'emploi qui est le principal facteur de la persistance des écarts de salaires entre les femmes et les hommes. Au-delà de la législation, ce sont donc les comportements et les mentalités qui doivent encore évoluer.

## LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

*Les violences subies par les femmes constituent la manifestation la plus aigüe de l'inégalité homme / femme. La Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en 1993, place la violence des hommes à l'égard des femmes dans la perspective du pouvoir et lie explicitement la violence à la domination des hommes et à la subordination des femmes. En France, une politique spécifique de lutte contre les violences faites aux femmes se développe notamment dans les années 2000, la lutte contre ces violences a été déclarée grande cause nationale en 2010.*

4

### **Une prise de conscience récente**

A la suite de la 4ème Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue en 1995 à Pékin, la France devait fournir des statistiques précises sur les violences faites aux femmes. En 1997, le Service des droits des femmes commandite l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff). C'est la première enquête nationale qui porte sur des violences sexuées, c'est-à-dire des violences qui visent les femmes en tant que telles. L'enquête montre que le phénomène atteint des femmes de tous les milieux, dans la vie privée, dans les espaces publics comme au travail. Par ailleurs, l'image traditionnelle et trop restrictive de la femme battue doit être sérieusement revue : au sein du couple et de la famille, les femmes concernées sont confrontées à de multiples agressions physiques mais aussi verbales, psychologiques et sexuelles. L'enquête estime qu'environ 50 000 femmes entre 20 et 59 ans sont victimes de viol au cours d'une année, ces viols étant principalement commis par des proches et l'immense majorité n'étant pas déclarée à la police. Plus d'une femme sur dix déclare avoir subi des agressions sexuelles au cours de sa vie. Parmi ces agressions, le viol conjugal occupe une place importante et méconnue : près de la moitié des femmes victimes de viol l'ont été de la part d'un conjoint. L'Enveff a ainsi mis en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent.

Cette étude a soulevé des critiques dénonçant un féminisme victimiste selon lequel les femmes seraient partout victimes de la domination masculine. Néanmoins, l'étude a permis de lever le tabou des violences subies par les femmes, notamment au sein du couple. La mesure de ces violences reste difficile et le développement de l'information statistique sur ce sujet figure dans tous les plans gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes. Une meilleure connaissance du phénomène et sa diffusion publique doivent aider les femmes victimes à briser le silence dans lequel elles sont maintenues par la crainte de violences répétées. L'Observatoire national de la délinquance a été chargé de fournir des statistiques sexuées et il a conduit une enquête de victimation en 2007. Celle-ci montre notamment que la plupart du temps les femmes ne portent pas plainte puisque les violences physiques ou sexuelles dont sont victimes les femmes dans le ménage ont un taux de révélation de 8,4 % pouvant monter à 14,1 % si elles ont donné lieu à des blessures mais se réduisant à 7,6 % lorsque l'auteur est le conjoint<sup>6</sup>. De plus, depuis 2006, la Délégation aux victimes mène, pour le ministère de l'intérieur, un recensement sur les morts violentes au sein du couple. Selon ses derniers résultats, une femme meurt tous les 2,5 jours des coups de son compagnon.

réseau de pouvoir tacite, implicite, voire occulte, qui l'écarte d'un niveau de pouvoir ou de rémunération ou d'un niveau hiérarchique auquel il pourrait prétendre.

<sup>6</sup> Ce qui signifie qu'environ 92 % des violences physiques et sexuelles restent impunies. Pour une mise à jour de l'état des lieux, cf. le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/r09-553/r09-5533.html>

### **Une réponse législative croissante**

Pour prévenir et sanctionner ce phénomène, un important arsenal législatif est peu à peu constitué et divers plans triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes ont été adoptés, notamment sur les questions de l'autonomie des femmes, les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales, les mariages forcés, la polygamie, les violences sexistes et sexuelles au travail, ainsi que le viol et les agressions sexuelles, et les liens entre la prostitution et la traite des êtres humains. Le plan 2014 – 2016 a été construit sur un plus petit nombre de priorités, sur lesquelles le Gouvernement s'engage et dont il sera comptable notamment à l'égard du Parlement. Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sera saisi pour conduire avant son terme une évaluation globale et sera consulté en amont des rapports d'information transmis au parlement en application de la loi. Ce plan est construit autour de trois priorités : 1. Organiser l'action publique autour d'un principe d'action simple : aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse ; 2. Protéger les victimes ; 3. Mobiliser l'ensemble de la société.<sup>7</sup>

En 1980, le viol devient un crime, passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement et le viol entre conjoints est reconnu par la jurisprudence à partir de 1990. En 1992, la violence au sein du couple acquiert un statut particulier avec la loi du 22 juillet qui stipule que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des « atteintes à l'intégrité de la personne ». Puis, sous l'impulsion de l'Union européenne, notamment à l'occasion de la conférence internationale de Lisbonne en mai 2000 sur le thème « Violences contre les femmes : tolérance zéro », les États membres sont incités à mieux prévenir et traiter ce problème.

La loi du 26 mai 2004 introduit dans le code civil un dispositif permettant à la victime de violences de saisir le juge, avant même toute requête en divorce, pour organiser la résidence séparée du couple en bénéficiant d'une priorité à son maintien dans le domicile conjugal. La loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises contre les mineurs vise à améliorer la réponse pénale à ces violences. Elle généralise la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint ou de partenaire de la victime et elle crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants précise la circonstance aggravante. Elle crée également un délit de harcèlement au sein du couple et autorise le placement sous surveillance électronique de l'auteur des faits.

A côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont mises au point afin de repérer et de prendre en charge les femmes victimes de violences. Des campagnes d'information sont régulièrement menées et, à partir de mars 2007, est mis en place un numéro d'appel unique, le 3919, destiné aux victimes ou aux témoins de violences conjugales. Les professionnels confrontés à ce phénomène, notamment les médecins, sont mobilisés pour une meilleure écoute et un repérage renforcé des victimes. De même, afin d'accueillir et d'accompagner les femmes victimes de violences, des structures d'hébergement sont mises en place et la loi relative au droit au logement opposable prévoit que les femmes victimes de violences font partie des publics prioritaires s'agissant des attributions de logement sociaux dans les départements.

Enfin, les violences envers les femmes sont encouragées par des stéréotypes et la politique de prévention passe par une action sur l'image de la femme. L'école, par exemple, a un rôle à jouer dans la prévention des violences entre les jeunes, dans la lutte contre des comportements sexistes et l'éducation au respect pour éviter que ne s'ancrent à l'âge adulte des comportements de domination qui sont générateurs de violences envers les femmes. De même, les médias contribuent à la formation des représentations sociales.

La politique de lutte contre les violences faites aux femmes est donc multiforme mais seule sa partie répressive est prévue par la loi. Des associations regroupées au sein du Collectif national des droits des femmes (CNDF) ont réclamé, en 2008, l'adoption d'une loi-cadre qui prendrait en compte tous ses aspects : la prévention, l'information, la formation de professionnels, le soutien et la protection des victimes, le fonctionnement judiciaire, et la modification du code de procédure pénale.

## **L'UNION EUROPEENNE ET LES DROITS DES FEMMES**

*L'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union européenne (UE), reconnu dans le traité sur l'UE et dans la Charte des droits fondamentaux. Avec le temps, la législation et la jurisprudence ont renforcé ce principe et de nouveaux dispositifs ont vu le jour. Cependant, dans de nombreuses situations, l'égalité femmes hommes reste à réaliser.*

### **Textes fondateurs, programmes et acteurs clés**

L'égalité des femmes et des hommes est un principe fondamental de l'Union européenne qui a développé une politique d'égalité depuis le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne de 1957.

En 1975, une première directive européenne est adoptée. Elle est suivie par plusieurs textes qui sont ensuite regroupés dans la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette directive traite de l'égalité de rémunération, de traitement dans l'emploi, de formation, de promotion, de conditions de travail et intègre la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE).

En 1999, le traité d'Amsterdam renforce l'engagement européen à l'égard de l'égalité des genres en introduisant la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes dans les politiques

<sup>7</sup> <http://femmes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/les-plans-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>

communautaires. Il introduit également la lutte contre toute discrimination qu'elle soit fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La Charte européenne des droits fondamentaux, signée en 2000, réaffirme l'interdiction de la discrimination et l'obligation de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. Entré en vigueur en 2009, le traité de Lisbonne pose la non-discrimination et l'égalité en principes fondamentaux du droit européen. Cela signifie notamment qu'ils constituent des critères pour apprécier si un Etat européen peut devenir candidat à l'adhésion à l'UE. Enfin, en 2010, la Commission européenne adopte une Charte des femmes, qui veut marquer un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

D'autres structures au sein de l'Europe s'efforcent de faire avancer l'égalité femmes hommes et les droits des femmes. Ainsi, créé en 2006, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes apporte un appui technique aux Etats membres et aux institutions dans leurs actions pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques communautaires et nationales qui en découlent. Il vise également à mieux faire connaître ces questions aux citoyens de l'Union. Le Fonds Social Européen, quant à lui, a pour objectif de réduire les écarts de richesse et de niveaux de vie entre les Etats membres et leurs régions, et par voie de conséquence, de promouvoir la cohésion économique et sociale. Il permet également d'encourager l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes travaille avec la Commission européenne pour la formulation et la mise en œuvre des activités de l'Union européenne dans ce domaine.

Le réseau du Lobby Européen des Femmes (LEF) développe des actions nationales dans différents domaines : emploi, vie familiale, parité dans la vie politique, économique et sociale, violences envers les femmes, extrémismes religieux, système prostitutionnel. Il s'agit de la plus grande coalition d'associations de femmes dans l'UE. Plus de 2000 organisations et associations européennes issues de tous les Etats membres et candidats de l'UE, y sont représentés.

Au niveau local, le Conseil des communes et régions d'Europe a proposé une Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes. Lancée en 2006, cette initiative a été adoptée par près de 1 300 municipalités et régions.

### ***L'égalité sur le marché du travail<sup>8</sup>***

L'essentiel de l'action de l'Union européenne en faveur de l'égalité porte sur l'égalité au travail. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est le reflet de discriminations et d'inégalités persistantes sur le marché du travail. Bien que depuis 1957, l'égalité salariale reste l'un des objectifs phares de l'Europe, les femmes demeurent moins payées, occupent plus souvent des emplois à temps partiel, n'accèdent pas aux mêmes responsabilités que les hommes et bénéficient de retraites inférieures. Paradoxalement, c'est au nom de l'égalité de traitement entre femmes et hommes que le droit communautaire a supprimé l'interdiction du travail de nuit des femmes, le principe général d'exclusion des femmes du travail de nuit étant tenu pour discriminatoire. C'était pourtant un des rares domaines où la législation sociale dans certains pays (comme la France) était plus favorable aux femmes qu'aux hommes.

Le salaire des femmes en particulier demeure inférieur, en moyenne, à celui des hommes. Si une légère tendance à la baisse a été observée ces dernières années, l'écart de rémunération demeure élevé et très différent selon les Etats membres : le taux d'écart varie ainsi d'environ 2 % en Pologne à plus de 27 % en Estonie et, dans certains pays comme la France, l'écart se creuse (14,8% en 2012 tandis qu'en Italie, l'écart est de 6,7% pour la même année). La différence entre les salaires des hommes et des femmes dans l'Union européenne était de 16,4% en 2012.

Malgré un arsenal législatif en vigueur depuis près de 40 ans, les progrès sont lents. Créée en 1984, la commission "Droits de la femme et égalité des genres" du Parlement européen a demandé à la Commission européenne de réexaminer la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail avant le 15 février 2013 au plus tard, et de proposer des amendements au titre de l'article 157 du traité de Lisbonne.

En dépit de l'augmentation du nombre de femmes dirigeant des PME, une femme sur dix seulement est un entrepreneur dans l'Union européenne, contre un homme sur quatre. Les femmes représentent environ 60% de tous les diplômés de l'université mais elles restent sous-représentées dans l'emploi à temps plein dans le secteur de l'entreprise. Actuellement, il y a environ une femme pour six postes dans les conseils d'administration des plus grandes entreprises européennes. Face à ces inégalités, la Commission européenne a proposé en 2011 l'instauration de quotas pour porter la part des femmes dans les conseils d'administration à 30% d'ici 2015 et 40% en 2020. Pour rendre la législation plus effective dans les Etats membres, il est proposé d'imposer des sanctions, en bloquant par exemple l'attribution de fonds européens en cas de non-respect de certains critères.

Doté d'un budget de 658 millions d'euros, le programme PROGRESS (2007-2013) apporte une aide financière à la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales. En ce sens, il soutient la mise en œuvre concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

### ***Les droits des femmes dans la sphère privée***

Concernant les droits de la femme dans la sphère privée, l'Union européenne ne détient que peu de compétences pour les promouvoir.

### ***Le droit à l'avortement***

La législation sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) diffère d'un Etat membre à l'autre. Totalement interdite à Malte, l'IVG est très encadrée dans certains Etats membres. C'est le cas de la Pologne où depuis 1997 l'interruption de

---

<sup>8</sup> Voir toutefois l'article suivant : [http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/11/les-eurodeputes-rejettent-un-texte-sur-l-egalite-hommes-femmes\\_4381287\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/11/les-eurodeputes-rejettent-un-texte-sur-l-egalite-hommes-femmes_4381287_3214.html)

grossesse n'est admise que pour des raisons strictes (viol ou anomalie du fœtus). En Irlande, 67 % des Irlandais ont rejeté la légalisation de l'avortement à l'occasion d'un référendum organisé en 1993. Certains pays (la Pologne, la Hongrie ou l'Espagne) envisagent d'abroger ou de durcir les lois en vigueur. L'UE n'est pas compétente pour légiférer sur ce sujet. Néanmoins, dans une résolution du 3 juillet 2002, le Parlement européen a recommandé aux Etats membres de légaliser l'avortement.

### **Congé maternité, congé parental**

Le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental figure dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le cadre de sa politique d'emploi et de protection sociale, l'Union européenne œuvre pour harmoniser le droit au congé maternité. La directive relative aux travailleuses enceintes de 1992 fixe des mesures minimales visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Ce texte fixe à 14 semaines minimum la durée du congé maternité. Si la moyenne européenne des congés maternité se situe entre 16 et 25 semaines, certains Etats membres accordent des congés beaucoup plus longs<sup>9</sup>. En 2008, la Commission européenne a proposé de porter cette durée minimale à dix-huit semaines. Le Parlement européen a souhaité aller plus loin en proposant un congé de maternité de 20 semaines entièrement rémunérées et l'introduction d'un congé de paternité de deux semaines. Appelés à voter le 17 juin 2011, le Conseil de l'UE et le Parlement n'ont pas réussi à trouver d'accord.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances, la Commission européenne a également adopté, en 1996, une directive relative au congé parental. Ce texte a été remplacé par une nouvelle directive en 2010. Celle-ci accorde un congé parental à tous les parents, hommes et femmes, afin de leur permettre de s'occuper de leur enfant pendant au moins quatre mois jusqu'à un âge déterminé à définir par les Etats membres, et accorde aux travailleurs le droit de s'absenter du travail en cas de maladie ou d'accident d'une personne à charge.

### **Protéger les femmes contre la violence et le harcèlement**

Entre 20 et 25% de l'ensemble des femmes en Europe ont déjà subi des actes de violence physique au moins une fois au cours de leur vie adulte et plus de 10% ont été victimes de violences sexuelles avec usage de la force. La violence contre les femmes reste la violation la plus répandue des droits des femmes dans le monde et dans les pays de l'UE. Les femmes ne bénéficient pas de la même protection à l'encontre de la violence masculine dans toute l'Union. Dans plusieurs pays européens, la violence infligée par les hommes aux femmes sous forme de viol n'est pas considérée comme une atteinte à l'ordre public et n'entraîne pas des poursuites d'office. Dans de nombreux cas, les femmes ne parviennent pas à porter plainte. Le Parlement européen a proposé la mise en place d'un instrument de droit pénal sous la forme d'une directive de l'UE pour lutter contre les violences fondées sur le genre.

L'Union européenne protège également les femmes contre le harcèlement sexuel. Depuis la directive européenne de 2002 qui définit plus précisément ce délit, les Etats membres ont inséré une définition du harcèlement sexuel dans leur droit national. Mais celle-ci est parfois trop large pour que le texte européen soit correctement appliqué. Le programme DAPHNÉ III (2007-2013) est destiné à prévenir et à combattre toute forme de violence survenant dans la sphère publique ou privée à l'encontre des femmes, des adolescents et des enfants. Il vise également à parvenir à un niveau élevé de protection de la santé, de bien-être et de cohésion sociale.

7

### **La place des femmes dans la vie politique**

La participation des femmes au pouvoir et à la prise de décision est encouragée au niveau international par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par la recommandation du Conseil de l'Europe en 2003 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

Au niveau européen, l'UE a mis en place une stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2010-2015. Selon ce dispositif, la Commission européenne a pour mission de réfléchir à des initiatives ciblées visant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision. Elle doit également suivre la progression vers l'objectif d'au moins 40 % de représentants de chacun des sexes dans les comités et les groupes d'experts établis par la Commission.

Le rapport 2010 de la Commission européenne "Avancer sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes" rappelle ainsi que les gouvernements de trois Etats membres (Allemagne, Finlande et Slovaquie) étaient dirigés par des femmes et le nombre moyen de femmes dans les parlements nationaux était plus élevé qu'en 2005. La proportion correspondante est de plus de 40 % aux Pays-Bas et en Suède et de moins de 10 % à Malte et en Hongrie. Parmi les ministres nationaux de haut rang, la représentation féminine est passée de 22 % en 2005 à 27 % en 2010. Le processus est encore lent, les pays commencent à réagir. La Commission européenne soutient également la promotion d'une plus grande participation des femmes aux élections du Parlement européen, notamment parmi les candidats. La représentation des femmes au Parlement européen s'élève à 35 %.

## **PARITE ET EGALITE HOMMES-FEMMES : QUELQUES PISTES DE REFLEXION**

<sup>9</sup> La Slovaquie accorde 28 semaines, le Royaume-Uni et l'Irlande 26 semaines, et la Bulgarie 54 semaines. La France accorde quant à elle 16 semaines de congé maternité, comme l'Espagne ou l'Autriche.

Depuis 200 ans, la parité entre les hommes et les femmes n'a cessé de progresser. Si la parité désigne une égalité générale entre les hommes et les femmes, elle prend un sens plus restreint en s'appliquant parfois à la seule vie politique.

- Même si certaines femmes ont occupé une place très importante dans l'histoire de la France, jusqu'au XXe siècle, le rôle politique de la femme n'a pas été favorisé. La Révolution n'a ainsi rien fait pour reconnaître ni *a fortiori* valoriser la place des femmes au-delà de leurs rôles traditionnels (épouse, mère), sinon en leur reconnaissant quelques droits civils.
- L'histoire politique et sociale depuis 1789 reflète un mouvement d'émancipation progressif des femmes : protection contre le travail abusif au nom de leur rôle de mère, protection contre l'époux , reconnaissance d'un statut civil propre, octroi des droits politiques , ouverture progressive des études et des emplois aux femmes , loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1975).
- Dernière étape, en France, plusieurs textes ont été adoptés pour favoriser la place des femmes dans la vie politique. Après un échec en 1982, la révision constitutionnelle de 1999, complétée par la loi du 6 juin 2000, a ouvert la voie à des réformes législatives destinées à imposer les femmes dans la vie politique et sociale. Cependant, de nombreux efforts restent à accomplir en vue d'une parité plus complète
- Malgré les réformes et d'évidents progrès, les femmes restent encore minoritaires parmi nos élus (à l'encontre de nombreux pays occidentaux).<sup>10</sup>
- De même, dans les entreprises ou dans la haute fonction publique, les femmes restent très minoritaires aux niveaux de direction.
- Bien que proportionnellement plus nombreuses que les hommes à accéder aux études supérieures, les femmes demeurent moins présentes dans les filières les plus cotées, subissent davantage le chômage, le temps partiel non choisi. L'écart des salaires moyens est aussi en leur défaveur.
- Si les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes, cela tient au regard porté sur elles par la société. Cependant, il n'est pas sûr que la contrainte puisse imposer un renversement de tendance. Des questions de fond demeurent sur le bien fondé de mesures coercitives en la matière
- Le législateur a pris des mesures coercitives, pariant sur la discrimination positive en faveur des femmes, notamment en politique, pour une parité effective. Mais le débat demeure et jette un doute que certaines femmes, elles-mêmes, regrettent. L'électeur choisit-il une femme pour ses qualités personnelles ou pour sa qualité de femme ? Figure-t-elle sur une liste de candidats en position éligible pour ses compétences ou parce que c'est obligatoire ?
- Par ailleurs, certains s'interrogent sur le bien-fondé d'un modèle égalisateur qui nierait les différences entre les hommes et les femmes. Ainsi, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme contraint la France à autoriser le travail de nuit des femmes, strictement encadré depuis le XIXe siècle, certains se sont interrogés sur le progrès que cela représentait, tandis que d'autres mettaient en avant le respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- La question de la parité renvoie donc à des choix de société, par-delà la représentation politique, dont le rôle moteur a justifié un traitement spécifique. La loi a ainsi récemment égalisé l'autorité parentale ou renforcé la place du père dans l'éducation des enfants. La parité constitue donc un mouvement de fond favorable aux femmes en tant qu'individus, mais aussi une source profonde de modification de la place des femmes dans la société. Il paraît difficile d'aller plus loin sur un plan législatif, et ce sont plutôt certains comportements ou visions de la société qu'il convient de faire évoluer. Les droits étant les mêmes, reste à les faire comprendre, accepter et appliquer.
- Enfin, la lutte pour la parité apparaît comme une question propre aux pays développés, alors que dans de nombreux États la femme n'a même pas encore acquis un minimum de droits civils. La dimension internationale du combat conduit sans doute la France à "montrer l'exemple".

---

<sup>10</sup> Pour la représentation des femmes dans les instances politiques nationales, cf. <http://www.inegalites.fr/spip.php?article59>

## I. APPROFONDISSEMENT DU TEXTE

Texte à trous : après avoir lu les textes suivants, remplissez-les avec les mots proposés (conjuguez les verbes si nécessaire).

Atypique	Impact	Regretter
Bienfaits	Influer	Sexisme
Contraignantes	Mixité	Stéréotypes
Egalité réelle	Néanmoins	Un plafond de verre
Fragile	Porter atteinte	Véhiculer
Génération	Préconiser	Volontariste
Genre	Principe constitutionnel	

## Actualités en bref

### A LA UNE : L'ÉTAT ET L'ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Confirmant les grandes orientations définies dans une communication au Conseil des ministres du 27 juin 2012, le Premier ministre a adressé deux circulaires aux ministres et ministres délégués, le 23 août 2012 :

- une circulaire relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur en termes d'égalité entre les femmes et les hommes
- une circulaire relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Lors de la préparation des textes normatifs, le Premier ministre demande, notamment, que les études d'impact préalables à tout projet de loi s'assurent que les dispositions envisagées ne ..... aux droits des femmes. Il s'agira aussi d'évaluer l'opportunité de prévoir des dispositions spécifiques de nature à mieux garantir les droits des femmes ou à réduire des inégalités existantes entre les femmes et les hommes.

Souhaitant que l'Etat soit exemplaire en matière d'égalité professionnelle, le Premier ministre demande une mise en œuvre ..... de l'obligation d'une plus grande ..... dans les nominations aux principaux emplois supérieurs des trois fonctions publiques. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation d'un plan d'action interministériel 2013-2017 visant à faire progresser les droits des femmes, un haut fonctionnaire en charge de l'égalité des droits doit être nommé dans chaque ministère.

Bien que l'égalité professionnelle soit reconnue comme ..... depuis 1946, des inégalités importantes persistent et la situation des femmes sur le marché de l'emploi reste plus..... (salaires inférieurs, travail à temps partiel...). En outre, quand les femmes parviennent à accéder aux professions supérieures, elles continuent à se heurter à un ..... qui leur interdit les fonctions dirigeantes. C'est notamment pour tenter de corriger ce phénomène qu'a été votée la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance.

### DROITS DES FEMMES : UN NOUVEAU PLAN D'ACTION

Pour la première fois depuis douze ans, le Premier ministre a présidé un Comité interministériel des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes le 30 novembre 2012. L'objectif assigné à cette réunion était de définir une "troisième ..... de droits des femmes". Après la reconnaissance des droits civiques aux femmes, puis des droits économiques et sociaux, le gouvernement entend garantir les "droits porteurs d'.....". En effet, le Comité a considéré que l'arsenal juridique en faveur des droits des femmes est aujourd'hui relativement complet et il s'agit désormais de mettre l'accent sur l'effectivité de la loi et d'..... sur les représentations de la femme dans la société. De nombreuses mesures ont été adoptées en ce sens et elles poursuivent quatre objectifs majeurs : la lutte contre les violences envers les femmes, la lutte contre le ..... ordinaire, l'égalité professionnelle et le changement de la vie quotidienne des femmes.

Les associations de défense des droits des femmes ont, dans l'ensemble, salué la réunion d'un Comité interministériel aux droits des femmes. ...., nombre d'entre elles ..... que le relevé de décisions contienne trop peu de mesures .....

### INEGALITES HOMMES-FEMMES : LUTTER CONTRE LES STEREOTYPES DES L'ENFANCE

Dans le rapport "Lutter contre les ..... filles-garçons" remis à la ministre des Droits des femmes le 15 janvier 2014, le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) formule 30 recommandations pour abolir les stéréotypes filles-garçons et faire ainsi progresser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Selon le CGSP, les inégalités hommes-femmes ne résultent pas uniquement de choix de vie individuels et rationnels, mais aussi de l'influence de représentations stéréotypées. Ces stéréotypes sont ..... dès la petite enfance, et tout au long du parcours scolaire de l'enfant, par les adultes (métiers exercés, répartition des tâches domestiques, etc.) et les institutions éducatives (école, manuels scolaires, etc.). Face à ce constat, le rapport ..... notamment de :

- Faciliter l'implication des pères auprès de l'enfant et dans ses activités, à l'aide notamment de dispositifs de préparation à la naissance ou d'accompagnement à la parentalité.
- Développer la mixité des métiers de la petite enfance dans le cadre du futur "Plan métiers de la petite enfance".

- Sensibiliser les enseignants aux pratiques favorisant l'égalité filles-garçons (constitution de groupes mixtes d'élèves, partage égalitaire de la cour de récréation, etc.).
- Assurer une répartition équilibrée des rôles sociaux des hommes et des femmes dans les manuels et la littérature pédagogiques.
- Sanctionner les violences verbales et physiques à caractère sexiste au sein des établissements scolaires.
- Modifier le rythme du processus d'orientation scolaire pour permettre aux jeunes d'envisager "un parcours ..... au regard de leur sexe".
- Sensibiliser les parents, éducateurs, clubs et associations aux ..... du sport pour tous afin de favoriser une plus grande mixité des pratiques sportives.
- Sensibiliser les professionnels de santé à la question du.....comme déterminant des inégalités de santé.

**II. SYNTAXE**

Analysez les éléments soulignés (catégorie grammaticale, genre, nombre, temps verbal, personne verbale...)

1. Il ne s'agit pas de reconnaître et d'accorder des droits spécifiques aux femmes comme le réclament certains mouvements féministes mais au contraire de mettre fin aux discriminations dont les femmes peuvent faire l'objet.  
.....  
.....  
.....
2. A côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont mises au point afin de repérer et de prendre en charge les femmes victimes de violences.  
.....  
.....  
.....
3. Même si certaines femmes ont occupé une place très importante dans l'histoire de la France, jusqu'au XXe siècle, le rôle politique de la femme n'a pas été favorisé.  
.....  
.....  
.....

**III. QUESTIONNAIRE : DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE ET EGALITE PROFESSIONNELLE**

1. **A votre avis, les parents investissent financièrement plus pour les études de :**
  - a) Leur fille
  - b) Leur fils
  - c) Pareil
2. **En quelle année les Françaises ont-elle voté pour la première fois ?**
  - a) En 1789
  - b) En 1848
  - c) En 1945
3. **La déclaration des droits de l'homme et du citoyen date du 26 août 1789. En quelle année Olympe de Gouges a-t-elle écrit la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne ?**
  - a) 1791
  - b) 1848
  - c) 1871
4. **Quel a été le premier pays à accorder le droit de vote aux femmes ?**
  - a) la Grande-Bretagne
  - b) La Nouvelle-Zélande
  - c) l'Australie
- En quelle année l'Italie a-t-elle accordé le droit de vote aux femmes ?.....**
5. **En quelle année, pour la première fois, le parlement européen fut présidé par une femme ?**
  - a) 1958
  - b) 1979
  - c) 1999

**6. En quelle année, la loi sur la parité en politique est-elle entrée en vigueur ? Après avoir coché la bonne réponse, expliquez, à ce propos, le principe du 'chabadabada'.**

- a) 1993
  - b) 1996
  - c) 2000
- .....
- .....

**7. Quelle est la première femme à avoir été élue à l'Académie française ?**

- a) Colette
- b) Suzanne Lilar
- c) Marguerite Yourcenar

**Citez quelques œuvres :** .....

**8. George Sand (1804-1876), femme de lettres française, a dû prendre un pseudonyme masculin pour faire publier ses romans. Quel était son véritable nom ?**

- b) Aurore Dupin
- c) Amélie Nothomb
- d) Simone de Beauvoir

**Citez quelques œuvres :** .....

**9. De quand date l'apparition des bustes de Marianne, allégorie de la République française ?**

- a) 1792
- b) 1889
- c) 1945

**10. Quand la France a-t-elle instauré le caractère officiel de la célébration de la journée de la femme (8 mars)?**

- a) En 1945
- b) En 1956
- c) En 1982

**11. Comment s'appelait le mouvement féminin né au XIXe siècle en Grande Bretagne et aux Etats-Unis, luttant pour le droit de vote des femmes ?**

- a) Les suffragettes
- b) Les chiennes de garde
- c) Les voteuses

**Dites qui en est le fondateur/la fondatrice et expliquez de quel mouvement il s'agit?**.....

.....

.....

**12. De 1901 à 1999, combien de prix Nobel de la Paix ont-ils été décernés à des femmes ?**

- a) 10
- b) 22
- c) 35

**13. Depuis quand une femme a-t-elle le droit de travailler sans l'autorisation de son mari ?**

- a) 1906
- b) 1939
- c) 1965

**14. Le taux de réussite des garçons au baccalauréat scientifique (session 2012) atteint 82,3 %. Pour les filles, ce taux est-il:**

- a) inférieur ?
- b) équivalent ?
- c) supérieur ?

**15. La loi qui a généré l'obligation de mixité dans tous les établissements scolaires, date de :**

- a) 1848
- b) 1975
- c) 2004

**16. En 2010, la proportion de filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) scientifiques est de :**

- a) 30,5 % (soit 69,5 % de garçons)

- b) 39,1 % (soit 60,9 % de garçons)
- c) 50 % (soit 50 % de garçons)

**Expliquez ce que sont les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) :** .....

.....

**17. Depuis quand les femmes ont-elles le droit de travailler sans l'autorisation de leur mari ?**

- a) 1789
- b) 1900
- c) 1965

**18. Les jeunes filles diplômées dans des filières dites masculines de l'enseignement supérieur (ex. informatique) s'insèrent professionnellement aussi bien que les garçons ayant suivi ces mêmes filières :**

- a) Vrai
- b) Faux

**19. En 2009, la proportion d'hommes âgés de 25 à 49 ans en activité (c'est-à-dire qui travaillent ou sont au chômage) est de 96 %. Qu'en est-il des femmes ?**

- a) 50 % sont actives
- b) 63,4 % sont actives
- c) 84 % sont actives

**20. Quel que soit le groupe d'âge, les femmes subissent toujours un taux de chômage supérieur à celui des hommes :**

- a) Vrai
- b) Faux

**21. En 2010, en moyenne, le salaire des femmes par rapport à celui des hommes est :**

- a) inférieur de 18 à 28 %
- b) inférieur de 8 à 18 %
- c) équivalent

**22. En vigueur depuis le 1er janvier 2002, le congé de paternité est d'une durée de :**

- a) 1 jour
- b) 11 jours
- c) 30 jours

**23. Une enquête réalisée en 2013 indique que la part des femmes parmi les créateurs d'entreprise est de :**

- a) 15 %
- b) 28 %
- c) 38,5 %

#### **IV. NOTIONS ASSOCIEES**

*Dites quelles sont les notions associées au thème du texte et insérez-les dans le glossaire*

.....

.....